

Nom, Prénom :

N° adhérent :

**(2022)**

**REINTEGRATIONS ET CHARGES MIXTES**

**OGBNC03**

Néant			
Nature de la charge	Montant Total	Mode de réintégration (1)	Montant réintégré (2)
Salaires nets et charges sociales			
Autres impôts			
Loyers et charges ou Charges de copropriété			
Location de matériel et mobilier			
Entretien réparation			
Chauffage, eau, gaz, électricité			
Assurances autres que véhicules			
Véhicules : Amortissement - quote-part non déductible fiscalement (a)			
Véhicules : Amortissement - quote-part non déductible relative à l'usage privé ou salarié (a)			
Véhicules : Crédit-bail ou location - quote-part non déductible fiscalement (b)			
Véhicules : Crédit-bail ou location - quote-part non déductible relative à l'usage privé ou salarié			
Véhicules : Autres frais (ligne 23) quote-part privée ou salariée			
Véhicules : Intérêts d'emprunt - quote-part relative à l'usage privé ou salarié			
CRDS & CSG (cf guide fiscal n° 336)			
Loi Madelin (cf guide fiscal n° 363)			
Fournitures de bureau, Documentation P et T			
Quote-part frais de repas non déductible (cf guide fiscal n° 362)			
Intérêts d'emprunt (hors véhicule)			
Autres frais financiers + agios			
Frais de comptabilité et d'adhésion à l'AGA (c)			
Amendes et pénalités			
PVCT réintégré (d)			
Moins value quote-part privée			
Autres (e)			

(1) Mode de réintégration : Extra comptable en « Divers à réintégrer » ① - Comptable en décote directe ②

(2) Si le montant réintégré est rempli, il doit obligatoirement y avoir un mode de réintégration. La réciproque est aussi vraie.

(a) (cf guide fiscal n° 180)

(b) mentionnée obligatoirement par la société de crédit-bail sur le contrat de location (cf guide fiscal n° 360)

(c) Frais de comptabilité et d'adhésion déjà couverts par la réduction d'impôt (cf guide fiscal n° 460)

(d) cf ligne 35 "plus-values à court terme" (cf guide fiscal n° 381)

(e) exemples : quote-part de frais liés à une activité salariée (cf guide fiscal n° 271 et 332), régularisations de TVA en cas de passage d'une comptabilité TTC à une comptabilité HT (cf guide fiscal n° 552); dépenses de mécénat (cf guide fiscal n° 3988 et n° 370), etc.

**Le total à reporter ligne 36 "Divers à réintégrer" de la 2035 B ne concerne que les charges avec un mode de réintégration ① (extra comptable en «divers à réintégrer»)**